

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

DATE D'ÉMISSION : 27 août 2014

DATE DE CLÔTURE : 8 octobre 2014

HEURE DE CLÔTURE : 3:00 PM

FUSEAU HORAIRE : HAE

Numéro de référence de la DOC : 1000158271

PROJECT TITLE:

Prestation de services de modélisation de la dispersion atmosphérique et de la qualité de l'air en vue d'obtenir des données pour les évaluations des risques pour la santé humaine

BUREAU ÉMETTEUR:

Unité de réception des soumissions de Santé Canada
Immeuble du Centre fédéral de documents
161, promenade Goldenrod
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
À l'attention de : Donna Pettit
Numéro de référence de la DOC: 1000158271

Il est essentiel d'inscrire les renseignements suivants sur le recto de l'enveloppe de chaque soumission de proposition : le numéro de référence de la Demande d'offre à commandes (DOC) ainsi que le nom de l'agent responsable des contrats indiqué ci-dessous.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LA PERSONNE SUIVANTE

Agent des contrats:

Donna Pettit
Agent principal d'approvisionnement et contrats
Email: donna.pettit@hc-sc.gc.ca

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

POUR

Prestation de services de modélisation de la dispersion atmosphérique et de la qualité de l'air en vue d'obtenir des données pour les évaluations des risques pour la santé humaine

POUR

SANTÉ CANADA. (SC)

La demande de proposition (DDP) est le document d'appel d'offres diffusé pour demander aux fournisseurs intéressés de déposer des propositions ou des offres. Les termes « soumissionnaire », « offrant », « fournisseur » et "entrepreneur" désignent le fournisseur potentiel qui dépose une proposition ou une soumission.

Dans le présent document, les termes « proposition » et « offre » sont synonymes.

Les EXIGENCES OBLIGATOIRES de la présente DDP sont désignées expressément par les mentions « OBLIGATOIRE », « ESSENTIEL », « IL EST REQUIS », « REQUIS » ou par le verbe DEVOIR au présent ou au futur. Si une EXIGENCE OBLIGATOIRE n'est pas respectée, la proposition sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée. Dans le cadre de la présente DDP, les termes « irrecevable », « non conforme » et « non valable » sont synonymes.

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES: Les documents suivants sont joints et font partie du présent appel d'offres.

DOC 1000158271, y compris tous les parties, les appendices et les annexes énumérés dans la table des matières ci-dessous.

Le soumissionnaire confirme avoir reçu tous les documents susmentionnés dans son dossier d'appel d'offres. C'est au soumissionnaire de vérifier que le dossier contient tous les documents, et d'obtenir les documents manquants en communiquant avec l'autorité contractante (AC) identifiée à la page 1 de la présente DDP. Le défaut de se procurer des documents manquants ne libère pas le soumissionnaire de sa responsabilité de se conformer à toute obligation ou ligne directrice prévue dans la DDP.

CE BESOIN EST ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (AMP-OMC), DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN (ALENA), DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR (ACI), DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-CHILI (ALÉCC), ET DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-PÉROU (ALECP) ET DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

1.0 Portée

- 1.1 Titre
- 1.2 Définition d'une convention d'offre à commandes
- 1.3 Introduction
- 1.4 Valeur estimative et limite de commande
- 1.5 Objectifs de la demande
- 1.6 Contexte, hypothèses et portée particulière du besoin

2.0 Besoins

- 2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons
- 2.2 Spécifications et normes
- 2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel
- 2.4 Méthode et source d'acceptation
- 2.5 Exigences relatives à la reddition de comptes
- 2.6 Procédure de contrôle de la gestion du projet
- 2.7 Procédure de gestion des changements
- 2.8 Titre de propriété intellectuelle
- 2.9 Mise en application de la convention d'offre à commandes
- 2.10 Lois applicables

3.0 Autres conditions de l'énoncé des travaux

- 3.1 Autorités
- 3.2 Utilisateurs désignés
- 3.3 Obligations de Santé Canada
- 3.4 Obligations du titulaire de l'offre à commandes
- 3.5 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison
- 3.6 Langue de travail
- 3.7 Limites de la convention d'offres à commandes
- 3.8 Attribution du travail
- 3.9 Procédure relative aux commandes subséquentes
- 3.10 Exigences en matière de sécurité
- 3.11 Exigences en matière d'assurance
- 3.12 Frais de déplacement et de subsistance

4.0 Calendrier du projet

- 4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet
- 4.2 Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de la répartition du travail)

5.0 Ressources exigées ou types de rôles à remplir

6.0 Documents applicables et glossaire

- 6.1 Documents applicables
- 6.2 Termes pertinents, acronymes et glossaires

PART II EXIGENCES DE LA PROPOSITION

7.0 Instructions administratives

- 7.1 Information générale
 - 7.1.1 Composantes, langue et nombre de copies
 - 7.1.2 Période de validité de la soumission
 - 7.1.3 Non-remboursement des coûts engagés avant la signature de la convention d'offre à commandes
- 7.2 Inscriptions relatives à l'envoi de la proposition
- 7.3 Non-acceptation d'une proposition transmise par télécopieur ou par envoi électronique
- 7.4 Date et heure de clôture
- 7.5 Prolongation de délai après la date et l'heure de clôture
- 7.6 Propositions non conformes ou irrecevables
- 7.7 Réunion des soumissionnaires, visites des lieux et entrevues
- 7.8 Annonce du titulaire de l'offre à commandes
- 7.9 Droits de l'État
- 7.10 Échantillons Convention d'Offre à Commandes (COC)
- 7.11 Équité en matière d'emploi
- 7.12 Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)
- 7.13 Ordre de préséance

8.0 Technical Proposal

- 8.1 Information générale
- 8.2 Compréhension des exigences
- 8.3 Approche et méthodologie
 - 8.3.1 Approche générale
 - 8.3.2 Méthodologie
 - 8.3.3 Plan de travail / calendrier du projet
 - 8.3.4 Contrôle du rendement et de la qualité
- 8.4 Équipe proposée
 - 8.4.1 Employés
 - 8.4.2 Plan d'urgence
- 8.5 Expérience de travail pertinente

9.0 Proposition financière

- 9.1 Information générale
 - 9.1.1 Tarifs de l'indemnité journalière
 - 9.1.2 Taxe sur les produits et services ou taxe de vente

10.0 Demandes de renseignements

PARTIE III PROCESSUS DE SÉLECTION DES SOUMISSIONS

11.0 Introduction

12.0 Exigences obligatoires

- 12.1 Méthode d'évaluation
- 12.2 Exigences obligatoires

13.0 Exigences cotées

- 13.1 Méthode d'évaluation
- 13.2 Exigences cotées
- 13.3 Proposition financière
- 13.4 Présentation de la proposition financière

14.0 Fondement de l'attribution de la convention d'offre à commandes

15.0 Séance d'information

ANNEXE « A » ATTESTATIONS

ANNEXE « B » PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

ANNEXE « C » ÉCHANTILLONS CONVENTION D'OFFRE A COMMANDES

ANNEXE « D » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PARTIE I ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 Portée

Titre

Prestation de services de modélisation de la dispersion atmosphérique et de la qualité de l'air en vue d'obtenir des données pour les évaluations des risques pour la santé humaine

1.1. Définition d'une offre à commandes

Une offre à commandes n'est pas un contrat. C'est une offre de la part d'un fournisseur d'offrir des services au Ministère, au fur et à mesure de ses besoins, à un prix convenu d'avance et selon des modalités établies pour une période de temps précise.

Un contrat distinct est conclu pour chaque demande subséquente à l'offre à commandes. La responsabilité de Santé Canada se limite à la valeur réelle des commandes passées durant la période spécifiée dans l'offre à commandes.

1.2. Introduction

Santé Canada a pour mission d'aider les Canadiens à améliorer et à maintenir leur santé. Un volet clé de la mission de Santé Canada consiste à assurer une protection sanitaire au moyen de l'évaluation et de la communication des risques pour la santé humaine, y compris les risques associés à la pollution de l'air. En particulier, la Division de l'évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé de Santé Canada est responsable de l'évaluation de la corrélation entre la pollution de l'air et la santé humaine et des répercussions de la qualité de l'air sur la santé de la population canadienne. La Division suit les principes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA).

La Division est responsable de la recherche, de l'évaluation du risque et de l'élaboration de politiques et de solutions en matière de réglementation pour gérer le risque pour la santé associé à la pollution de l'air. La Division gère et exécute des études visant à évaluer les répercussions sur la santé de l'exposition à la pollution de l'air. Cette recherche appuie les activités d'évaluation et de gestion du risque qui comprennent la mise en place d'objectifs et de normes concernant la qualité de l'air. La Division supervise aussi les nouvelles connaissances, technologies et méthodes ainsi que les nouvelles applications de technologies existantes dans le domaine de la qualité de l'air.

Voici des exemples d'activités essentielles réalisées par la Division :

- évaluation de la toxicité de différentes substances de l'atmosphère, détermination de données au sujet de l'exposition humaine à ces substances et évaluation des effets sur la santé et des risques qui découlent de l'exposition;
- évaluation du degré d'exposition pour définir les niveaux et les types de pollution de l'air auxquels sont exposés les Canadiens;
- évaluation et tenue d'études cliniques sur les liens physiologiques entre l'exposition et les résultats pour la santé;
- évaluation des effets sur la santé de l'exposition aux polluants de l'air chez les populations vulnérables;
- recherche épidémiologique pour appuyer la prise de règlements et l'établissement de normes sous le régime de la LCPE;
- évaluation et synthèse des données scientifiques courantes (évaluations des risques pour la santé) en vue de les intégrer dans des initiatives de politiques et de programmes sur différents polluants atmosphériques;
- utilisation des résultats des évaluations du risque pour la santé en vue d'orienter l'élaboration de politiques et de nouveaux règlements.

Afin d'aider la Division à assumer le rôle résumé ci-dessus, Santé Canada aimerait signer une Convention d'offre à commandes adjudgée par appel d'offres avec des sociétés en mesure d'offrir au personnel de Santé Canada un large éventail de connaissances et de services scientifiques touchant l'établissement d'inventaires d'émissions et d'une modélisation atmosphérique des polluants de l'air afin de les intégrer par la suite aux évaluations des risques pour la santé humaine.

1.4 Estimation de la valeur

- 1.4.1** La valeur cumulative estimée de toutes les commandes subséquentes à la présente DOC ne doit pas dépasser au total 250 000,00 \$ pour la première année, 250 000,00 \$ pour la seconde année et 250 000,00 \$ pour chacune des deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an, si ces années d'option sont exercées. Cette valeur comprend la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente

harmonisée (TVH) ainsi que les dépenses de voyage et de subsistance (le cas échéant).

1.4.2 Le total global pour chacune des commandes subséquentes ne dépassera pas 250 000,00 \$ (taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée et toutes les modifications comprises).

1.4.3 Pour les montants estimés qui dépassent la limite de commande, la demande de soumissions devra se faire sur une base concurrentielle et en dehors du cadre de la présente demande.

1 ^{re} année ferme	2 ^e année ferme	1 ^{re} année optionnelle	2 ^e année optionnelle
2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
\$250,000.00	\$250,000.00	\$250,000.00	\$250,000.00

Tous les montants sont en dollars canadiens.

Aucune commande subséquente ne doit dépasser 250 000 \$ par année de la DOC.

1.5 Objectifs du besoin

L'objectif de la présente Demande d'offre à commandes est de signer une Convention d'offre à commandes adjugée par appel d'offres avec au maximum trois (3) sociétés intéressées à fournir à Santé Canada un large éventail de services scientifiques qui permettront l'établissement d'inventaires d'émissions et la modélisation de processus atmosphériques comportant de l'information sur les polluants atmosphériques et l'exposition de la population dans le but de les intégrer par la suite aux évaluations de la qualité de l'air et des risques pour la santé humaine.

1.6 Contexte, hypothèses et portée particulière du besoin

La Division de l'évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé de Santé Canada est responsable de l'évaluation des risques associés à l'exposition de la population canadienne à la pollution atmosphérique. Plus précisément, la Division doit évaluer l'exposition de la population canadienne à la pollution atmosphérique et les effets connexes sur la santé humaine et examiner des études scientifiques sur les effets sur la santé de la pollution de l'air pour pouvoir évaluer les risques pour la santé. La Division est également responsable de l'établissement de normes et des lignes directrices visant à réduire les risques pour la santé; de plus, elle doit informer la population sur les risques pour la santé découlant de la pollution atmosphérique et présenter des lignes directrices sur la façon de réduire ces mêmes risques.

Afin d'aider la Division à assumer le rôle résumé ci-dessus, la présente offre a pour but de signer une Convention d'offre à commandes adjugée par appel d'offres avec un maximum de trois (3) sociétés en mesure d'offrir à Santé Canada un large éventail de connaissances et de services scientifiques, notamment des modélisateurs en sciences atmosphériques, des spécialistes des inventaires d'émissions et des météorologues, pour évaluer l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et de réaliser une modélisation atmosphérique qui sera par la suite intégrée aux évaluations des risques pour la santé humaine.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons

Le Titulaire de l'offre à commandes doit, au fur et à mesure des besoins, et conformément à ce qui est décrit dans chaque document de commande subséquente signé par la suite par le représentant du Ministère, fournir des services comme il est stipulé dans le présent Énoncé des travaux.

Les tâches du Titulaire de l'offre à commandes peuvent englober ce qui suit :

- modélisation de la qualité de l'air et de la dispersion et mise à jour des études existantes sur la modélisation de la dispersion;
- réalisation d'analyses de la sensibilité de la qualité de l'air pour définir l'incidence d'un changement de combustibles et/ou de matières premières;
- établissement d'inventaires détaillés des émissions;
- modélisation de la dispersion de sources individuelles de pollution pour des analyses pluriannuelles;
- utilisation de systèmes d'information géographique (SIG) pour analyser et visualiser les extraits de la modélisation de la dispersion;
- création de programmes pour compiler des statistiques détaillées à partir des extraits de la modélisation de la dispersion;
- production de rapports sur la méthodologie et les résultats de la modélisation de la qualité de l'air, y compris des discussions sur les incertitudes;
- formulation de recommandations à des cadres supérieurs de Santé Canada.

Dans l'ensemble, les travaux et les demandes peuvent s'apparenter à ce qui suit :

- simulations d'une durée de quelques semaines à un an;
- multiples simulations et scénarios comportant des émissions de diverses sources de pollution;
- pages de résolution locales et régionales;
- modélisation de la dispersion, y compris les versions de la modélisation CALPUFF/CALMET approuvées de

l'EPA américaine;

- analyse de diverses plages temporelles, y compris les moyennes annuelles, l'intensité et la fréquence.

Les activités précises, les produits à livrer et les étapes clés connexes seront fondés sur la portée des travaux indiquée dans le présent Énoncé des travaux et seront présentés en détail dans chaque demande de services subséquente à la Convention d'offre à commandes.

Tout rapport provisoire ou d'étape, toute ébauche de rapport terminée et le rapport final de chaque contrat doivent être préparés en anglais.

Le responsable technique ou le représentant désigné doit négocier le nombre de jours nécessaires pour chaque Commande subséquente donnée; ce nombre servira de base pour fixer un prix ferme pour chaque projet entrepris conformément à la Convention d'offre à commandes.

Le moment choisi pour chaque projet/commande subséquente doit être assujéti à des exigences particulières s'appliquant à ce même projet, conformément à ce qui est établi exclusivement par Santé Canada.

Le Titulaire de l'offre à commandes doit remettre au Responsable technique tous les produits à livrer selon ce qui est indiqué dans chaque commande subséquente. Il peut s'agir notamment d'une proposition définissant l'approche et le plan du projet, de séances d'information périodiques et de rapports d'étape, de rapports écrits et de conseils verbaux.

2.2 Spécifications et normes

Tous les produits livrables doivent être fournis en format électronique (MS Word). Le rapport final doit aussi être soumis sur support papier (1 copie) en format MS Word et Adobe Acrobat (PDF) (sans être protégé par un mot de passe). Tous les produits livrables doivent être rédigés en anglais. Toutes les données produites à partir de la modélisation de la dispersion de l'air et tous les documents connexes (p. ex. rapports) pour chaque projet/commande subséquente doivent être remis sur un disque dur externe.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le produit de chaque contrat de prestation de services subséquent à la Convention d'offre à commandes sera utilisé par la Division de l'évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé de Santé Canada.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Les produits à livrer et les services fournis dans le cadre de toute Commande subséquente à la Convention d'offre à commandes font l'objet d'une inspection réalisée par le Responsable technique désigné de Santé Canada. Les produits à livrer seront acceptés s'ils satisfont, à un niveau de détail suffisant, aux exigences prescrites à la section 2.1 de la ou des Commandes subséquentes en question. Le Responsable technique transmettra ses commentaires sur les produits à livrer au Titulaire de l'offre à commandes. Le Titulaire de l'offre à commandes sera obligé d'intégrer les commentaires au(x) rapport(s) et de soumettre le ou les rapports finaux révisés. Le paiement final sera traité seulement quand le Responsable technique aura accepté le ou les rapports finaux. Si certains produits à livrer ne satisfont pas le Responsable technique de Santé Canada tels qu'ils sont présentés, le Responsable technique de Santé Canada se réserve le droit de les rejeter ou d'exiger des modifications afin que l'on puisse procéder à la phase suivante du projet et/ou que l'on autorise le paiement des produits à livrer ou des services. À moins que le Titulaire de l'offre à commandes ne reçoive par écrit un avis contraire dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des produits à livrer, les produits à livrer seront réputés acceptés par le Responsable technique de Santé Canada.

Si, à quelque moment que ce soit, le personnel du Titulaire de l'offre à commandes n'est pas en mesure de fournir les services à Santé Canada, le Titulaire de l'offre à commandes est responsable de trouver au même coût du personnel remplaçant offrant des capacités et des réalisations comparables ou supérieures et dont la candidature est acceptée par le Responsable technique. Le Titulaire de l'offre à commandes ne doit en aucun cas permettre la prestation de services par un remplaçant qui n'a pas été autorisé par le Responsable technique.

2.5 Exigences relatives à la présentation de rapports

Le Titulaire de l'offre à commandes remettra les produits à livrer directement au Responsable technique. Tous les produits à livrer doivent être remis sur support électronique (MS Word) et être rédigés en anglais. Les produits écrits à livrer seront fournis en temps opportun, conformément à ce qui est indiqué à la section 4.2. Le rapport final sera également soumis sur support papier (1 copie) en format Word et Adobe Acrobat (PDF) (sans être protégé par un mot de passe). Toutes les données produites à partir de la modélisation de la dispersion de l'air pour chaque projet/commande subséquente doivent être remises sur un disque dur externe. Le ou les rapports provisoires produits dans le cadre de chaque contrat seront remis à l'avance à Santé Canada à des fins de commentaires et d'examen selon l'Énoncé des travaux de chaque contrat. Le ou les Rapports finaux seront passés en revue par Santé Canada et/ou les personnes désignées par Santé Canada à cette fin pour vérifier que les changements demandés et les commentaires formulés au sujet des rapports provisoires ont bien été pris en compte avant que les rapports ne puissent être réputés complets et être acceptés par le Responsable technique. Les produits écrits à livrer seront fournis en temps opportun, conformément à ce qui est indiqué à la section 4.2.

2.6 Procédure de contrôle de la gestion du projet

L'individu désigné dans la Commande subséquente en tant que Responsable technique de Santé Canada doit passer en revue tous les documents écrits soumis à titre de produits à livrer, conformément à ce qui est indiqué dans chaque Commande subséquente de projet/affectation.

Le Responsable technique de Santé Canada fournira des commentaires au Titulaire de l'offre à commandes pour lui indiquer les changements qu'il doit apporter aux produits à livrer, aux services, aux rapports écrits ou aux processus.

La personne qui, dans la Commande subséquente, est nommée Responsable technique de Santé Canada rencontrera le Titulaire de l'offre à commandes pour passer en revue l'ensemble des produits écrits à livrer présentés qui sont indiqués à la section 2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons.

Des rencontres destinées à revoir les produits à livrer pourront être organisées à l'occasion, dans les bureaux du Responsable technique de Santé Canada ou par téléconférence. Les documents requis aux fins de discussion seront fournis par le Titulaire de l'offre à commandes au Responsable technique de Santé Canada 48 heures avant la réunion.

2.7 Change Management Procedures

Le Titulaire de l'offre à commandes ne devra pas effectuer de travaux qui sortent du cadre de la portée des produits à livrer de la Convention d'offre à commandes ou du document de la commande subséquente. Toute modification du document de la commande subséquente doit être apportée par écrit par le Représentant ministériel.

2.8 Titre de propriété intellectuelle

La « propriété intellectuelle » comprend les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les obtentions végétales ou tout autre droit qui peut être protégé par la loi, comme les secrets industriels et les renseignements confidentiels. Selon la [Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État](#) actuelle du Conseil du Trésor, la propriété intellectuelle élaborée dans le cadre d'un contrat du gouvernement demeure la propriété de l'entrepreneur.

L'article 6 de la Politique énonce qu'en vertu d'un marché d'acquisition de l'État, les éléments originaux peuvent appartenir à l'État dans les cas suivants :

- 6.4. lorsque le marché d'acquisition de l'État ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout :
 - 6.4.1 à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

La propriété intellectuelle appartiendra à l'État, si Santé Canada décide de la conserver en invoquant l'exception pertinente de l'article 6 décrite ci-dessus.

L'État détiendra les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur, puisque les documents scientifiques sont préparés exclusivement pour Santé Canada aux termes de la réglementation ou de lignes directrices et peuvent contenir de l'information de nature délicate, sauf indication contraire dans la commande subséquente.

2.9 Promulgation of the Standing Offer Agreement

Le soumissionnaire accepte que les taux qu'il fournit dans la présente offre à commandes soient diffusés par voie électronique et sur papier par Santé Canada et acheminés aux utilisateurs déterminés de ces services et à tous les soumissionnaires ayant présenté une proposition pour lesdits services et pour lesquels la soumission a été autorisée.

L'accès à de tels renseignements sera assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* et, par conséquent, Santé Canada ne peut assurer ou préserver leur confidentialité.

2.10 Lois applicables

La COC et toute commande subséquente devront être interprétées et régies selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront également déterminées par ces lois.

Les Offrants peuvent, à leur gré, substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans compromettre la validité de leur proposition en supprimant la province ou le territoire canadien indiqué et en inscrivant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, le Soumissionnaire reconnaît que les lois applicables indiquées sont acceptables pour lui.

3.0 Autres conditions de l'EDT

3.1 Autorités

Responsable technique : À remplir au moment de l'attribution du contrat.

Le Responsable technique de Santé Canada est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique du travail réalisé dans le cadre de toute commande subséquente à une COC. Tout changement

proposé à la portée de la Commande subséquente doit faire l'objet d'une discussion avec le Responsable technique et doit être confirmé par une Modification de la commande subséquente délivrée par le Représentant du Ministère.

Représentant du Ministère: À remplir au moment de l'attribution du contrat.

Il sera identifié dans les Articles de la convention entre l'État et le Titulaire de l'offre à commandes. Le Représentant ministériel est l'agent ou l'employé de l'État autorisé par le Ministre à s'acquitter de toutes les fonctions du Représentant ministériel aux termes de la COC.
Contracting Officer:

Il sera identifié sur la page de couverture de la présente DOC. Toute modification des Articles de la convention doit être autorisée par écrit par l'Agent de négociation des marchés. Seul l'Agent de négociation des marchés peut demander par écrit au Titulaire de l'offre à commandes d'exécuter des travaux qui sortent du cadre de la portée de la COC.

Autorité administrative: **À remplir au moment de l'attribution du contrat.**

3.2 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné qui est autorisé à passer des commandes subséquentes à une Offre à commandes est la Direction de la sécurité des milieux, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs.

3.3 Obligations de Santé Canada

Le Responsable technique présentera des commentaires écrits sur les ébauches de rapports soumises dans le cadre de tout contrat de prestation de services subséquent à la Convention d'offre à commandes au plus tard dans les 10 jours ouvrables.

Santé Canada assurera un accès à du personnel compétent pour régler les problèmes et fournir de l'aide ou un soutien, suivant le cas.

3.4 Obligations du titulaire de l'offre à commandes

La gestion par le Titulaire de l'offre à commandes de la prestation de services à SC en rapport avec la COC sera entreprise conformément à tous les codes, lois, règlements, politiques et procédures applicables du Ministère et/ou du gouvernement fédéral ainsi qu'aux codes et aux lignes directrices fournis par le Conseil des traducteurs et interprètes du Canada (CTIC).

Le Titulaire de l'offre à commandes doit fournir les services de la ou des ressources nommées dans la COC pour la réalisation des travaux, à moins que le Titulaire de l'offre à commandes ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le Titulaire de l'offre à commandes doit faire en sorte que tout le personnel affecté soit convenablement formé pour s'acquitter de ses responsabilités. De plus, le Titulaire de l'offre à commandes est tenu de s'assurer que tous les membres de son personnel affectés respectent en tout temps les lois, règlements, codes et politiques applicables.

Le Titulaire de l'offre à commandes fournira au Responsable de l'offre à commandes des rapports semestriels sur l'activité de l'Offre à commandes montrant le nombre et la valeur totale des commandes subséquentes par direction générale. Les rapports devront être soumis au plus tard quinze jours après la période de déclaration désignée.

La gestion par le Titulaire de l'offre à commandes de la prestation de services à SC en rapport avec la Convention sera entreprise conformément à tous les règlements, politiques et procédures du gouvernement fédéral.

Le Titulaire de l'offre à commandes doit fournir les services de la ou des ressources nommées dans chaque commande subséquente pour la réalisation des travaux, à moins que le Titulaire de l'offre à commandes ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Periodic Reports

Le titulaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes des rapports trimestriels sur les activités de l'offre à commandes, montrant le nombre de commandes subséquentes par destinataire et le montant total de chacune d'entre elles. Les rapports doivent être déposés au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la période de rapport désignée (soit d'avril à juin, de juillet à septembre, d'octobre à décembre et de janvier à mars). Si le titulaire n'a reçu aucune commande subséquente pendant une période, il doit le confirmer (par exemple, en présentant un rapport « néant »). L'offrant comprend que tout manquement à cette obligation aura pour effet que l'offre à commandes sera mise de côté.

Chaque rapport d'utilisation trimestriel devra comprendre:

Offrant				
---------	--	--	--	--

Direction générale et division	Numéro de la commande subséquente	Date d'émission	Cote de sécurité	Valeur (excluant la taxe)
DGSESC	4500XXXXXX	August 13, 2013	N/A	\$45,000.00
Total partiel pour la période en cours		Total depuis le début de l'exercice		

3.5 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

À moins d'indication contraire, le travail doit se faire au lieu d'affaires habituel du Titulaire de l'offre à commandes tandis que les produits à livrer doivent être remis aux bureaux de Santé Canada conformément aux exigences de chaque Commande subséquente.

En raison de la charge de travail actuelle et des échéanciers, tous les membres du personnel affectés à l'exécution d'une COC résultant de la présente DOC doivent être prêts à collaborer étroitement et fréquemment avec le chargé de projet et d'autres membres du personnel ministériel.

3.6 Langue de travail

Toutes les communications et tous les produits à livrer doivent être présentés en anglais.

3.7 Limite de la convention d'offre à commandes

Pendant toute la durée de la COC, le titulaire de l'offre à commandes s'engage à informer par écrit la représentante ministérielle de son désir de se retirer de la COC au moins trente (30) jours avant la date de cessation de la prestation des services convenus au titre de la COC.

La Direction générale peut, en donnant un avis écrit au titulaire de l'offre à commandes, arrêter une partie ou la totalité des travaux si ce dernier ne respecte pas ses engagements relativement à toute commande subséquente émise. Le titulaire de l'offre à commandes peut arrêter une partie ou la totalité des travaux. Le titulaire doit alors payer à l'État tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.

3.8 Attribution du travail

Santé Canada compte attribuer jusqu'à trois (3) offres à commandes aux trois (3) soumissionnaires ayant obtenu les meilleures notes tout en respectant les exigences de la présente DOC.

Santé Canada attribuera les Offres à commandes aux soumissionnaires retenus par roulement.

Les soumissionnaires retenus seront classés en ordre descendant selon la note obtenue à l'évaluation technique de la DOC.

Chaque commande subséquente sera octroyée par roulement : la première commande subséquente sera octroyée au titulaire le mieux coté, la deuxième commande subséquente au deuxième titulaire le mieux coté, etc.

Si un Offrant refuse du travail dans le cadre d'une commande subséquente, il conserve son rang et doit attendre que son tour revienne avant de se voir offrir du travail dans le cadre d'une autre commande subséquente.

Si un Offrant ne peut confirmer par écrit sa disponibilité pour le travail dans les 24 heures suivant l'offre, le Responsable technique estimera qu'il y a absence de réponse (non-disponibilité/refus).

Si, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Offrant est incapable d'assurer les services en question, il doit indiquer le motif au Responsable technique.

Aux fins de la présente disposition, seuls les motifs suivants seront considérés comme étant indépendants de la volonté de l'Offrant :

congé pour décès, maladie, maternité et parental.

Après trois (3) refus de mandat pour des raisons autres que celles énoncées dans la présente disposition, Santé Canada peut mettre de côté l'Offre à commandes.

3.9 Procédure relative aux commandes subséquentes

Les demandes subséquentes à une Convention d'offre à commandes seront assujetties aux modalités de la présente DOC et au protocole d'accord donné en exemple à l'Annexe « D » (exemple de Convention d'offre à commandes).

Les entreprises seront chargées, pour une ou plusieurs ressources, de mener des projets ou des phases ou une partie de celles-ci, comme il est décrit dans l'énoncé des travaux du document de la commande subséquente, au moyen des commandes subséquentes officielles à l'offre à commandes.

Conformément à la répartition des travaux de la convention d'offre à commandes (section 14.1 — Répartition du travail), le gestionnaire de projet ou l'autorité fonctionnelle de Santé Canada fournira au titulaire de l'offre à commandes des détails sur les activités à réaliser et les produits livrables à présenter dans le cadre de la portée de la présente convention ainsi que les dates d'achèvement requises.

Le titulaire de l'offre à commandes présentera au gestionnaire de projet ou à l'autorité fonctionnelle de Santé Canada une proposition de coût décrivant le niveau d'effort requis et indiquant le coût de ces services. Les coûts des services demandés dans le cadre de la commande subséquente seront remboursés en fonction de l'indemnité journalière présentée par l'entrepreneur dans la proposition financière ou de prix.

Lorsque les parties se seront entendues sur le niveau d'effort et les coûts, le gestionnaire de projet ou l'autorité fonctionnelle de Santé Canada émettra une commande subséquente à la présente offre à commandes. Le titulaire de la COC devra accuser réception de la commande subséquente dans les 48 heures suivant la réception du document.

Le titulaire de l'offre à commandes convient de ne pas commencer les travaux avant que le gestionnaire de projet ou l'autorité fonctionnelle de Santé Canada ou son délégué ne l'ait autorisé par écrit au moyen d'une commande subséquente.

Les frais encourus avant la réception d'une « demande subséquente à une offre à commandes » signée du chargé de projet ne peuvent pas être imputés à toute COC qui en découle.

L'ensemble des tâches, des activités et des produits à livrer que demande toute commande subséquente à la présente exigence doit entrer dans l'une des deux catégories suivantes : non confidentiel ou Protégé B. Le Titulaire de l'offre à commandes doit savoir que, si un document qui sera manipulé est considéré comme étant dans la catégorie Protégé, aucune commande subséquente ne pourra aller de l'avant tant que les exigences en matière de sécurité ne seront pas remplies.

3.10 Exigences en matière de sécurité

Les exigences en matière de sécurité seront établies dans chacune des Commandes subséquentes à la présente Offre à commandes. Ces exigences en matière de sécurité seront définies en tout point dans chaque Commande subséquente (voir la section 3.9). Il revient uniquement au Titulaire de l'offre à commandes d'obtenir les cotes de sécurité nécessaires énoncées dans chaque Demande de propositions et/ou contrat (voir la Partie II Exigences de la proposition, section 8.1 Information générale). Ci-dessous sont présentées des dispositions sur la sécurité représentatives qui pourraient se retrouver dans toute Commande subséquente.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN:

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée (VOD)** en vigueur, ainsi qu'une cote de **protection des documents approuvée** au niveau **PROTÉGÉ B**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres **systèmes informatiques** pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C »;
 - b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

3.11 Insurance Requirements

Il incombera uniquement au titulaire de l'offre à commandes de décider si oui ou non une assurance est nécessaire pour sa propre protection ou pour accomplir ses obligations en vertu de la COC et pour assurer la

conformité avec les lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Cette assurance sera fournie et maintenue, à ses propres frais, par le titulaire de l'offre à commandes.

Santé Canada n'a pas à indemniser le Titulaire de l'offre à commandes pour des blessures ou des préjudices matériels subis dans l'exercice officiel de ses fonctions, pour toute la durée du Contrat. Le Titulaire de l'offre à commandes doit détenir une assurance qui convient.

3.12 Travel and Living

Il n'y a pas de frais de déplacement et de subsistance associés à cette demande

4.0 Project Schedule

4.1 Expected Start and Completion Dates

La Convention d'offre à commandes doit respecter une période ferme de deux ans à partir de la date de délivrance jusqu'au 15 février 2016, y compris deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an si ces périodes optionnelles sont jugées nécessaires.

4.2 Schedule and Estimated Level of Effort (Work Breakdown Structure)

Le calendrier exact et le niveau d'effort estimé seront présentés en détail dans chaque contrat de prestation de services faisant suite à la Convention d'offre à commandes.

Sur réception d'une Commande dûment autorisée de la part de Santé Canada, le Titulaire de l'offre à commandes(s) doit fournir les services conformément à la Demande d'offre à commandes et aux exigences précises en matière de prestation qui sont décrites dans la Commande subséquente.

5.0 Required Resources or Types of Roles to be Performed

Voir la Partie III qui contient les exigences obligatoires et les exigences cotées que le Titulaire de l'offre à commandes sera tenu de respecter.

6.0 Applicable Documents and Glossary

6.1 Applicable Documents: Selon chaque commande subséquente

6.2 Relevant Terms, Acronyms and Glossaries

DOC	-	Demande d'offre à commandes
SC	-	Santé Canada
COC	-	Convention d'offre à commandes

PART II PROPOSAL REQUIREMENTS**7.0 Administrative Instructions
Standard Instructions, Clauses and Conditions**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le guide est disponible sur le site Internet : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>

Les soumissionnaires qui présentent une offre acceptent d'être liés par les instructions, clauses et conditions de la demande de propositions et acceptent les clauses et les conditions de la Convention d'offre à commandes et des contrats subséquents.

The 2006 (2014-06-26) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante avec les modifications au texte suivant. S'il y a un conflit entre les provisions de 2006 et de ce document, ce document prédomine.

- Dans le contenu du texte complet (excepté la sous-section 0.3): **supprimer** "Travaux Public et Services Gouvernementaux Canada" et **insérer** " Santé Canada".
- Dans la sous-section 05 " Présentation des arrangements " :
 - à 2 (d) : **supprimer** « de faire parvenir l'arrangement uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC tel qu'indiqué à la page 1 de la DAMA ou à l'adresse indiquée dans la DAMA » et **insérer** « de faire parvenir l'arrangement selon les instructions spécifiées dans la DAMA ».
 - à 4: **supprimer** "60 jours" et **insérer** 120 jours"
- Dans la sous-section 08.0: **supprimer** dans son entier

7.1 Information générale**7.1.1 Components, Language and Number of Copies**

Le Canada demande que les soumissionnaires fassent leur offre dans des volumes reliés **distincts**, comme suit :

- a) VOLUME 1 - PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) - quatre (4) copies papier requises; et
- b) VOLUME 2 - PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE) - une (1) copie papier requises; et
- c) VOLUME 3 - CERTIFICATIONS (LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT PRÉSENTER LES ATTESTATIONS EXIGÉES À L'ANNEXE « A ») - une (1) copie papier requise

NOTE:

- La ou les propositions peuvent être soumises dans l'une ou l'autre langue officielle (anglais ou français).
- Le numéro de référence de la DOC et le nom de l'agent des contrats doivent être inscrits sur tous les documents, tous les relieurs et toutes les enveloppes respectives.
- Les prix **doivent** être indiqués dans la proposition financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans aucun autre volume de la proposition.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions concernant le format qui sont décrites ci-dessous pour préparer leur proposition :

- a) utiliser un papier de format 8.5 x 11 pouces;
- b) utiliser un système de numérotation qui correspond à celui de la Demande d'offre à commandes.

VOLUME 1 : PROPOSITION TECHNIQUE

Dans la proposition technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer la façon dont ils proposent de répondre aux exigences et la façon dont ils effectueront le travail.

VOLUME 2 : PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans la proposition financière, les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition financière conformément à « l'Annexe B, format de la proposition financière ». Le montant total de la taxe sur les biens et services ou de la taxe de vente harmonisée devrait être indiqué séparément, s'il y a lieu.

VOLUME 3 : CERTIFICATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à l'Annexe "A".

7.1.2 Période de validité de la soumission

Voir l'*annexe A*.

7.1.3 Non-remboursement des coûts engagés avant la signature de la convention d'offre à commandes

Aucun paiement ne sera effectué pour les coûts engagés dans le cadre de la préparation et de la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC. Le soumissionnaire ne peut facturer à SC aucun coût engagé avant la signature d'une COC et l'émission d'une commande subséquente par SC pour des services de traduction professionnels.

7.2 Instructions relatives à l'envoi de la proposition

Les enveloppes de soumission doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Unité de réception des soumissions de Santé Canada
Immeuble du Centre fédéral de documents
161, promenade Goldenrod
Ottawa (Ont.) K1A 0K9
À l'attention de : Donna Pettit
Numéro de référence de la DOC : 1000158271

Toutes les soumissions doivent être estampillées à l'unité de réception des soumissions de SC. Chaque enveloppe de soumission doit porter le numéro de référence de la DOC et le nom de l'agent des contrats responsable (voir la page couverture de la présente DOC).

Les propositions doivent être envoyées à l'attention de l'agente des contrats et à l'adresse du « bureau émetteur » qui figure sur la page couverture de la présente DOC.

Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquée. Le soumissionnaire a la responsabilité d'assurer la livraison adéquate et rapide de la soumission entière à la Couronne, y compris tous les renseignements et toutes les pages de la proposition nécessaires.

7.3 Non acceptation d'une proposition transmise par télécopieur ou par envoi électronique

Les propositions envoyées par télécopieur, télex, courriel et moyen télégraphique ne seront pas acceptées.

7.4 Date et heure de clôture

All proposals must be received at the specified location by the closing date and time of this RFSO. Proposals received after this time shall be returned unopened.

7.5 Prolongation de délai après la date de clôture

A request for a time extension to the closing date and time shall be considered only in exceptional circumstances. Any requests for extension must be received in writing by the identified Contracting Officer.

7.6 Propositions non conformes ou irrecevables

Les soumissions qui ne respectent pas les exigences obligatoires décrites dans la présente DOC seront jugées non conformes et ne seront pas évaluées.

Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture des soumissions ne seront pas évaluées et seront retournées au soumissionnaire sans être décachetées. De plus, dans le cas des propositions non conformes, la proposition financière sera retournée non décachetée accompagnée d'une lettre de l'agent des contrats dans laquelle il sera écrit que la soumission ou la proposition n'était pas conforme.

7.7 Réunion des soumissionnaires, visites des lieux et entrevues

N/A

7.8 Annonce du titulaire de l'offre à commandes

Le nom du titulaire de l'offre à commandes sera uniquement annoncé sur le MERX, après l'attribution et la signature de la COC.

7.9 Droits de l'État

L'État se réserve les droits suivants :

- rejet de toute proposition reçue en réponse à la présente DOC;
- acceptation de toute proposition en tout ou en partie;
- annulation ou nouvelle publication de ce besoin à n'importe quel moment;
- attribution de une ou de plusieurs COC.

7.10 Échantillons Convention d'Offre à Commandes (COC)

On s'attendra à ce que le ou les soumissionnaires retenus pour cette réquisition concluent une entente avec SC selon les modalités des contrats du ministère. Ces modalités régiront et feront partie de toute demande subséquente à cette COC. Veuillez vous référer à l'exemple de COC joint comme Annexe « D ».

7.11 Équité en matière d'emploi

Voir l'*annexe A*.

7.12 Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA)

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a adopté le Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) pour toutes ses bases de données d'achat et exige désormais que ses fournisseurs aient un numéro pour chacun de leurs bureaux auxquels ils peuvent se voir attribuer des contrats. Enregistrez-vous auprès du service de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de Contrats Canada pour obtenir un NEA. En tant que fournisseur existant ou potentiel du Ministère, il vous faut obtenir un NEA pour éviter tous les retards éventuels dans l'attribution de contrats. Il est de l'intention de Santé Canada d'utiliser ce fichier analytique des fournisseurs pour tous ses approvisionnements en biens ou en services qui ne sont pas visés par des accords commerciaux.

Le système DIF est une base de données de fournisseurs qui se sont inscrits pour faire affaire avec le gouvernement du Canada. Le NEA est créé à l'aide de votre numéro d'entreprise attribué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour désigner de façon unique une division, une direction ou un bureau de votre entreprise. À la différence de nombreuses bases de données de fournisseurs ministériels existantes, votre information dans le système DIF peut être lue par tous les acheteurs du gouvernement fédéral. Le système DIF peut aider à vous donner de nouvelles occasions auprès du gouvernement fédéral pour les demandes qui ne sont pas affichées sur le service électronique d'appels d'offres Achatsetvents.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou connaître la procédure d'inscription, consultez le site Internet de Contrats Canada à <http://contractscanada.gc.ca/fr/busin-f.htm>. Vous pouvez également communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs au 1-800-811-1148 ou, dans la région de la capitale nationale, au 956-3440.

7.13 Ordre de préséance

En cas de différend pendant la période pouvant être visée par une COC subséquente, les documents suivants seront examinés selon l'ordre de préséance établi pour le règlement des différends entre les parties :

- la commande subséquente à la COC;
- la convention d'offre à commandes;
- tout changement apporté aux modalités de la présente DOC, approuvé par l'avocat général de SC;
- l'énoncé des travaux contenus dans la présente DOC;
- les conditions figurant dans la présente DOC; et
- la proposition du titulaire de l'offre à commandes.

8.0 Proposition technique

8.1 Information générale

La proposition technique doit répondre à toutes les exigences obligatoires énumérées dans la *Section 12.0* et obtenir le pointage minimal indiqué pour les exigences cotées numériquement dans la *Section 13.0* de la présente DOC.

Les soumissions conformes pourront être parrainées par le Programme de sécurité industrielle de TPSGC puisque la présente Offre à commandes risque d'entraîner au moins une Commande subséquente contenant une exigence en matière de sécurité du gouvernement du Canada. Les répondants DOIVENT indiquer s'ils souhaitent profiter de ce parrainage dans leur lettre de présentation afin de faciliter le processus de parrainage.

8.2 Compréhension des exigences

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils satisferont à ces exigences.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire de façon exhaustive, concise et claire l'approche qu'ils prendront pour réaliser avec succès les travaux décrits dans l'énoncé de travail.

8.3 Approche et méthodologie :

8.3.1 Approche générale

Une description de l'approche et de la stratégie générales pour le projet.

8.3.2 Méthodologie

Indiquer les méthodologies et les techniques à utiliser, y compris l'identification des renseignements exclusifs qu'il est envisagé d'utiliser dans le programme.

8.3.3 Plan de travail / calendrier du projet

Répartir les travaux par tâche, en montrant les étapes, la date prévue du début et de l'achèvement, ainsi que le niveau d'effort estimé (c.-à-d. le nombre de jours-personne) qu'il faudra pour terminer la tâche. Le plan de travail peut inclure une matrice ou un schéma chronologique. Un calendrier de projet structuré en semaines, qui montre les jalons et les réalisations, devrait être inclus.

8.3.4 Contrôle de la performance et de la qualité

Préciser la façon que vous proposez de vérifier la performance et la qualité des travaux effectués par votre organisation pour la Couronne. Inclure de l'information sur les méthodes de contrôle de la qualité et les mécanismes de rapport.

8.4 Équipe proposée

8.4.1 Personnel

Identifier le personnel proposé, y compris **le gestionnaire de projet**, qui sera affecté au présent contrat. Décrire le rôle que ces personnes assumeront, y compris la quantité de temps de travail consacrée directement au projet par les mandants ou le personnel supérieur et expliquer pourquoi ils sont compétents pour faire le travail, en faisant mention de leurs qualifications, agréments, instruction et expérience.

Le cas échéant, énumérer les sous-traitants proposés en indiquant leurs capacités, leur expérience et leur degré de participation aux travaux.

Le soumissionnaire doit certifier dans la proposition technique que l'information fournie dans tous les curriculum vitae du personnel a été vérifiée comme étant juste et exacte. De plus, pour chaque personne proposée par le soumissionnaire qui n'est pas un employé de l'entreprise, cette personne doit déclarer savoir qu'elle fait l'objet d'une mention dans le cadre d'une soumission ou d'une proposition et préciser sa relation avec l'entreprise.

8.4.2 Plan d'urgence

Si le contrat ne peut être réalisé par le personnel mandaté, la ou les personnes suivantes termineront les travaux. *Joindre les curriculum vitae.*

8.5 Expérience de travail pertinente

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur Proposition technique un curriculum vitae détaillé pour **CHACUNE** des ressources proposées. Le ou les curriculum vitae doivent fournir en détail et en ordre chronologique :

- l'expérience technique et la capacité des ressources en ce qui concerne les services d'apprentissage en ligne;
- leurs études et leur expérience, conformément à la section 13.0 de la DOC.

Le Soumissionnaire doit attester dans la Proposition technique que l'exactitude et la véracité des renseignements fournis dans tous les curriculum vitae ont été vérifiées.

De plus, dans le cas d'une ressource proposée par le Soumissionnaire qui n'est pas un employé de la société, la ressource elle-même doit attester qu'elle sait que ses services sont offerts dans le cadre de la proposition et énoncer sa relation avec la société.

9.0 Proposition financière

9.1 Information générale

La Proposition financière doit fournir le tarif journalier de la Société pour chacune des catégories (voir l'*Annexe B*).

Pour chaque commande subséquente, SC se réserve le droit d'établir avec le Titulaire de l'offre à commandes un prix ferme (fixe) au moyen du tarif journalier et du niveau d'effort estimé.

SC déterminera ce prix pour chaque projet, selon les exigences particulières de chacune des commandes subséquentes et les services d'apprentissage en ligne associés à fournir.

Le Responsable technique doit convenir avec le Titulaire de l'offre à commandes d'un prix ferme/fixe par Commande subséquente en fonction d'un niveau d'effort prédéterminé (7,5 heures par jour) multiplié par le tarif journalier.

La Proposition financière doit par conséquent traiter de chacune des choses suivantes :

9.1.1 Tarifs de l'indemnité journalière

Pour chacune des catégories de main-d'œuvre employées au cours de la COC, les soumissionnaires doivent indiquer leurs tarifs journaliers tout compris pour des services d'apprentissage en ligne en fonction d'une journée de travail de sept heures et demie (7,5). Bien qu'une justification détaillée des tarifs ne soit pas exigée pour le moment, les soumissionnaires doivent être prêts à justifier leurs tarifs proposés.

9.1.2 Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

Les tarifs de la proposition financière doivent être assujettis à la TPS ou à la TVH ou encore à des droits de douane, lesquels doivent être inclus dans les coûts estimatifs, mais de façon distincte.

10.0 Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements ou questions qui ont trait à cette acquisition doivent être faites uniquement par écrit à l'agent des contrats dont le nom se trouve sur la page couverture de la présente DOC, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions.

Pour assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, l'agent des contrats doit fournir simultanément à tous les soumissionnaires à qui la présente invitation à soumissionner a été envoyée les renseignements suivants : toute information relative aux demandes de renseignements importantes reçues; les réponses à ces demandes de renseignements, sans divulgation de leur source, à condition que les demandes parviennent au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les représentants du gouvernement pendant la période d'invitation à soumissionner et d'évaluation doivent être adressées exclusivement à l'agente des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la présente DOC. **Le non-respect de cette exigence pendant la période d'invitation à soumissionner et d'évaluation pourrait suffire pour justifier le rejet de la soumission.**

PART III PROPOSAL SELECTION PROCESS**11.0 Introduction**

Après la clôture de la demande, les propositions reçues à l'unité de réception des soumissions de SC avant la date et l'heure de clôture (voir la page couverture de la présente DOC) seront examinées par un comité d'évaluation indépendant au sein de SC. Les propositions reçues à l'unité de réception des soumissions après la date et l'heure de clôture ne pourront être choisies et évaluées et seront retournées au soumissionnaire sans être décachetées.

La proposition technique sera d'abord évaluée en fonction des exigences obligatoires (voir la *section 12.2* de la présente DOC). La proposition technique des soumissionnaires qui satisfont à chacune des exigences obligatoires sera ensuite évaluée en fonction des exigences cotées (voir la *section 13.2* de la présente DOC).

Les Propositions techniques doivent obtenir, pour les exigences cotées, une note globale minimale de 70 % en plus d'obtenir le nombre minimum de points indiqué pour les Exigences cotées E1, E2 et E3; la recevabilité sera évaluée à la section Exigences cotées; les Propositions techniques qui n'obtiennent pas le minimum de points indiqué pour les Exigences cotées seront jugées non recevables et rejetées.

Les propositions techniques seront évaluées en fonction des exigences cotées dans l'ordre dans lequel les critères indiqués sont présentés. Si, à une étape quelconque de son évaluation, une Proposition technique n'obtient pas le nombre minimum de points exigé pour une exigence cotée (E1, E2, et E3 comme ci-dessus), elle sera jugée non conforme et ne sera pas examinée davantage. (Par exemple, s'il y a trois (3) exigences cotées pour lesquelles un nombre minimum de points est exigé et que la Proposition technique n'obtient pas le nombre minimum de points exigé pour le second critère de la liste (E2), elle sera jugée non conforme et ne sera pas examinée davantage.)

Seules les Propositions techniques qui respectent toutes les Exigences obligatoires puis qui atteignent ou dépassent la note globale minimale de 70 % en plus d'obtenir le nombre minimum de points indiqué pour les Exigences cotées E1, E2 et E3 seront retenues pour la suite de l'évaluation en fonction de la Proposition financière du soumissionnaire.

L'évaluation effectuée en fonction de ces critères repose sur une approche des « règles de la preuve », c'est-à-dire que le comité d'évaluation de SC ne peut évaluer un Soumissionnaire qu'en fonction du contenu de ses propositions technique et financière et NON en fonction de toute connaissance ou expérience antérieure du Soumissionnaire ou du travail du Soumissionnaire. Le Soumissionnaire a par conséquent la responsabilité de s'assurer que sa proposition est complète et claire et fournit suffisamment de détails pour permettre à SC de l'évaluer en fonction des critères contenus dans les présentes. SC a déterminé qu'elle conclura une COC avec un maximum de trois (3) soumissionnaires les mieux classés en fonction des évaluations pour satisfaire son besoin de services. Les Commandes subséquentes à la COC sont octroyées par roulement.

12.0 Exigences obligatoires

12.1 Méthode d'évaluation

Les exigences obligatoires sont évaluées sur la base de la réussite ou de l'échec. La proposition des soumissionnaires qui ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences obligatoires sera jugée non conforme et ne sera plus prise en considération ni évaluée.

Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que sa proposition technique respecte TOUTES les exigences obligatoires qui figurent à la *section 12.2* de la présente DOC.

12.2 Exigences obligatoires

Les propositions techniques qui respectent toutes les exigences obligatoires seront évaluées par SC selon les exigences cotées numériquement et conformément aux indicateurs de pondération et aux facteurs d'évaluation mentionnés à la *section 13.0* de la présente DOC.

Critère	Exigence obligatoire	Numéro de la page de la proposition	Réussite/Échec
01	<p>Le Soumissionnaire doit proposer dans son équipe les ressources suivantes et démontrer que ces mêmes ressources possèdent de l'expérience dans leur propre catégorie conformément à ce qui est indiqué ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 gestionnaire de projet possédant un minimum de cinq (5) années d'expérience acquises au cours des huit (8) dernières années à partir de la date de la présente DOC; l'expérience confirmée doit toucher la gestion de projets en modélisation atmosphérique; 2 modélisateur en sciences atmosphériques possédant un minimum de cinq (5) années d'expérience confirmée en modélisation atmosphérique acquises au cours des huit (8) dernières années à partir de la date de la présente DOC; 3 spécialiste des inventaires d'émissions possédant un minimum de cinq (5) années d'expérience acquises au cours des huit (8) dernières années à partir de la date de la présente DOC; l'expérience confirmée doit toucher l'élaboration et l'utilisation d'inventaires d'émissions et la modélisation des émissions; 4 météorologue possédant un minimum de trois (3) années d'expérience acquises au cours des cinq (5) dernières années à partir de la date de la présente DOC; l'expérience confirmée doit toucher l'accès, l'interprétation et la manipulation de données météorologiques; 5 technicien de système d'information géographique (SIG) possédant un minimum de trois (3) années d'expérience acquises au cours des cinq (5) dernières années à partir de la date de la présente DOC; l'expérience confirmée doit toucher le traitement de SIG et de la qualité de l'air. <p>Le Soumissionnaire doit joindre à sa proposition le c.v. de tous les membres d'équipe qu'il propose.</p> <p>L'expérience doit être calculée en mois et en années à partir de la date de la présente DOC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le même individu peut s'acquitter de plus de l'un des rôles et/ou responsabilités qui suivent, jusqu'à un maximum de deux. 		

Critère	Exigence obligatoire	Numéro de la page de la proposition	Réussite/Échec
02	Le Soumissionnaire doit prévoir dans l'équipe qu'il propose un gestionnaire de projet possédant un titre d'ingénieur (ing.). Le Soumissionnaire doit fournir une preuve de ce titre.		
03	Le Soumissionnaire doit fournir un minimum de cinq (5) projets menés à bien au cours des cinq (5) années précédant la présente DOC et démontrer qu'il a utilisé les versions du CALPUFF/CALMET approuvées par l'EPA américaine et des applications afférentes. Trois (3) de ces cinq (5) projets doivent avoir été réalisés sur le territoire canadien.		
04	<p>Le Soumissionnaire doit fournir trois (3) résumés écrits de projets menés à bien dans lesquels est présentée en détail leur expérience en matière de « Prestation de services de modélisation de la dispersion atmosphérique et de la qualité de l'air en vue d'obtenir des données pour les évaluations des risques pour la santé humaine ». *La valeur totale minimale de l'ensemble des trois résumés de projets doit être de 200 000 \$ (taxes incluses), et au moins l'un des résumés de projet doit avoir une valeur d'au moins 50 000 \$ (taxes incluses).</p> <p>Dans chaque résumé de projet, le Soumissionnaire doit indiquer les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisation cliente; 2. le nom, l'adresse (électronique ou municipale) et le numéro de téléphone du chargé de projet chez le client pour chaque projet que le Soumissionnaire cite en référence – l'une de ces références doit être un client d'un gouvernement FPT; 2. une brève description de la portée et de l'intention du projet; 3. les dates et la durée du projet; 4. le nombre de ressources du Soumissionnaire participant au projet; 5. la réalisation du projet dans les délais et dans les limites du budget; 6. un plan détaillé du projet; 7. un compte rendu détaillé des protocoles suivis pour obtenir des statistiques complètes (soit moyenne, écart-type et série de percentiles (au moins 10 percentiles différents) à partir des extraits du CALPUFF pour chaque récepteur; 8. un compte rendu détaillé des procédures éprouvées d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité (AQ/CQ) et de leur mise en œuvre fructueuse pour vérifier/corriger les intrants et les extraits de la modélisation du CALMET/CALPUFF, y compris des exemples précis de leur mise en œuvre réussie pour vérifier/corriger les statistiques complètes tirées des extraits du CALPUFF. <p><i>Remarque : Santé Canada se réserve le droit de communiquer avec l'une des personnes citées en référence ou toutes ces personnes à des fins de vérification. Santé Canada se réserve également le droit d'écarter un soumissionnaire si une référence fournie ou plus n'est pas disponible dans la semaine suivant l'évaluation de la soumission et si la vérification des références ne confirme pas l'expérience de travail et les renseignements fournis par le soumissionnaire. Les références ne devraient pas dater de plus de huit (8) ans en date de la présente DP.</i></p>		

13.0 Exigences cotées
13.1 Méthode d'évaluation

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqué aux exigences E1, E2 et E3 et qui se voient attribuer une note globale inférieure à 70 % des points indiqués seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté doit être traité séparément et clairement cité et indiqué avec les bons numéros de page dans la proposition soumise par l'entrepreneur.

13.2 Exigences cotées

Critère	Description		Nombre maximum de points	Nombre minimum de points	Numéro de la page de la proposition
E1	<p>Gestionnaire de projet : (40 points)</p> <p>Conformément à l'exigence O1, le Soumissionnaire a proposé le nom d'un gestionnaire de projet dont l'expérience en gestion de projets touchant la modélisation atmosphérique a été confirmée.</p> <p>Le gestionnaire de projet possède une expérience confirmée dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ expérience technique en modélisation atmosphérique et en évaluation de la qualité de l'air; ➤ utilisation des résultats de la modélisation atmosphérique et des évaluations de la qualité de l'air qui sont disponibles; ➤ évaluation des résultats de la modélisation dans le contexte des modèles reconnus à grande échelle ou par rapport à ceux-ci, capacité d'expliquer les différences et compréhension démontrée des forces et des faiblesses des modèles; ➤ capacité avérée d'évaluer la concordance entre les modèles; ➤ capacité avérée de comprendre l'interface entre la modélisation atmosphérique et l'exposition humaine; ➤ documentation de projets et rédaction de rapports; ➤ consignation de l'expérience de liaison avec des intervenants/représentants de l'industrie pour le compte d'un client d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial et de l'expérience en négociations avec des intervenants et en discussions avec d'autres parties. <p>Un maximum de quatre (4) points sera accordé pour chacun des éléments précédents jusqu'à un maximum de 28 points en fonction de la Légende 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérience en gestion de projets concernant la modélisation atmosphérique (versions du CALPUFF/CALMET approuvées par l'EPA américaine) visant la prévision de TOUS les contaminants potentiellement préoccupants 	<p>Expérience confirmée du gestionnaire de projet (voir la Légende 1) :</p> <p>Excellent – 4 points Bon – 2-3 points Minimal – 1 point Aucune réponse – 0 point</p>			

	<p>(et non seulement les polluants atmosphériques clés) qui sont produits par des installations industrielles canadiennes.</p> <p>Un (1) point sera attribué pour l'élément précédent pour chaque projet soumis (soit chaque installation industrielle canadienne) confirmant l'expérience des gestionnaires de projets, conformément à ce qui est indiqué à l'élément précédent, jusqu'à un maximum de 12 points.</p>				
<p>E2</p>	<p>Spécialiste(s) des inventaires d'émissions (36 points) :</p> <p>Conformément à l'exigence O4, le Soumissionnaire a proposé dans son résumé de projet le nom d'un spécialiste des inventaires d'émissions dont l'expérience en élaboration et en utilisation d'inventaires d'émissions et en modélisation d'émissions a été confirmée.</p> <p>L'expérience confirmée touche notamment aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ traitement et manipulation d'inventaires d'émissions; ➤ méthodes d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité (AQ/CQ) pour le traitement des données et la vérification de l'information contenue dans les inventaires d'émissions; ➤ préparation de l'information contenue dans les inventaires d'émissions (comme la répartition spatiale et temporelle des émissions), y compris de l'expérience avec l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) d'Environnement Canada, à des fins d'utilisation dans la modélisation de la qualité de l'air. <p>Quatre (4) points seront attribués pour chaque élément jusqu'à un maximum de 12 points pour une expérience confirmée pour chaque résumé de projet conformément à l'exigence O4 jusqu'à un maximum de 36 points (maximum de 12 points pour chaque résumé de projet) en fonction de la Légende 1.</p>	<p>Expérience confirmée du ou des spécialistes des inventaires d'émissions (voir la Légende 1) :</p> <p>Excellent – 4 points Bon – 2-3 points Minimal – 1 point Aucune réponse – 0 point</p>			
<p>E3</p>	<p>Modélisateur(s) en sciences atmosphériques : (38 points)</p> <p>Conformément à l'exigence O4, le Soumissionnaire a proposé dans son résumé de projet le nom de modélisateurs en sciences atmosphériques dont l'expérience en modélisation atmosphérique a été confirmée.</p> <p>L'expérience confirmée touche notamment aux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ application de modèles (y compris les versions du CALPUFF/CALMET approuvées par l'EPA américaine) pour prédire le transport atmosphérique des contaminants et les concentrations ainsi obtenues dans l'environnement (soit pour des zones géographiques précises au Canada); ➤ modélisation de processus atmosphériques mettant en cause des polluants atmosphériques à des fins d'intégration dans les évaluations des risques pour la santé humaine; ➤ expérience de travail avec des données provenant du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) d'Environnement Canada. 	<p>Expérience confirmée du ou des modélisateurs en sciences atmosphériques (voir la Légende 1) :</p> <p>Excellent – 4 points Bon – 2-3 points Minimal – 1 point Aucune réponse – 0 point</p>			

	<p>Quatre (4) points seront attribués pour chaque élément jusqu'à un maximum de 12 points pour une expérience confirmée pour chaque résumé de projet conformément à l'exigence O4 jusqu'à un maximum de 36 points (maximum de 36 points pour chaque résumé de projet) en fonction de la Légende 1.</p> <p>➤ Deux (2) autres points seront attribués si le modélisateur en sciences atmosphériques possède une maîtrise ou un doctorat en modélisation atmosphérique.</p>				
<p>E4</p>	<p>Météorologue(s) : (15 points)**</p> <p>Le Météorologue possède une expérience confirmée concernant l'accès, l'interprétation et la manipulation de données météorologiques, conformément à l'exigence O1, notamment ce qui suit :</p> <p>➤ Accès, interprétation et manipulation de données météorologiques d'Environnement Canada par l'intermédiaire du CALMET.</p> <p>Cinq (5) points seront attribués pour chaque résumé de projet se rapportant à l'exigence O4 qui confirme une telle expérience, jusqu'à un maximum de 15 points, en fonction de la Légende 2.</p>	<p>Expérience confirmée du ou des météorologues (voir la Légende 2) :</p> <p>Excellent – 5 points Bon – 4 points Satisfaisant – 3 points Minimal – 2 points Médiocre – 1 point Aucune réponse – 0 point</p>			
<p>E5</p>	<p>Technicien(s) de système d'information géographique (SIG) : (10 points)*</p> <p>Le ou les techniciens de système d'information géographique (SIG) possèdent plus d'années d'expérience que le minimum obligatoire de trois (3) années d'expérience acquises au cours des cinq (5) dernières années en traitement de SIG et de données sur l'air, comme le stipule l'exigence O1.</p> <p>Deux (2) points seront attribués pour chaque année de plus que le minimum de trois (3) années d'expérience jusqu'à un maximum de 10 points.</p>				
<p>E6</p>	<p>Équipe : (10 points)</p> <p>Conformément à l'exigence O3, le Soumissionnaire a présenté trois (3) résumés de projet démontrant sa capacité de fournir un plan de travail/projet clair, logique et réalisable faisant état de l'exécution ponctuelle des tâches et des réalisations attendues définies dans l'Énoncé des travaux. Ce plan de travail doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calendrier des produits à livrer et des jalons – mesure dans laquelle le projet s'est terminé à temps, dans les limites du budget et conformément aux objectifs établis; • répartition des tâches; • nombre suffisant de ressources du Soumissionnaire ayant participé au projet; • niveau d'effort (dates de début et de fin des ressources proposées); • responsabilités assignées à la ressource proposée; • ententes sur la production de rapports et l'AQ; • affectation des membres de l'équipe de projet et ampleur de leur participation dans l'exécution de chacun des sous-éléments à réaliser selon le calendrier proposé; • définition des risques ou des contraintes ou des éventuels secteurs problématiques; • plan réaliste d'atténuation des risques. 	<p>Plan de travail s'appliquant aux résumés de projet (voir la Légende 2) :</p> <p>Excellent – 10 points Bon – 7-9 points Satisfaisant – 4-6 points Minimal – 2-3 points Médiocre – 1 point Aucune réponse – 0 point</p>			

<p>E7</p>	<p>Qualité de la proposition : (10 points) Des points seront accordés si la proposition est présentée d'une façon claire et logique et si sa présentation facilite la réalisation d'une évaluation claire et simple en fonction de l'information demandée dans la demande de propositions, comment l'attestent les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ordre/structure de la proposition qui correspond à l'ordre des exigences obligatoires et cotées et qui traite de chacun de ces critères; ➤ qualité globale de la Proposition relativement à la présentation de l'information et à la facilité d'utilisation, comme des onglets codés pour indiquer l'emplacement des éléments abordant chaque exigence obligatoire et cotée ainsi qu'à l'organisation pour faciliter le travail de l'évaluateur. <p>Cinq (5) points seront attribués pour chaque élément en fonction de la Légende 2.</p>				
Total des points		159			

Légende 1

Excellent	La réponse du Soumissionnaire à ce critère traite en profondeur de tous les principaux éléments au-delà de ce qui est exigé. Le Soumissionnaire réussit parfaitement à fournir une réponse logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence doivent permettre une exécution très efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Bon	La réponse du Soumissionnaire à ce critère satisfait à l'exigence, mais il manque certains principaux éléments ou facteurs clés. Le Soumissionnaire fournit convenablement une réponse logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence doivent permettre une exécution plus que simplement efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Satisfaisant	La réponse du Soumissionnaire à ce critère satisfait à l'exigence, mais il manque plusieurs principaux éléments. Le Soumissionnaire fournit de façon satisfaisante une réponse logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement, mais il manque plusieurs principaux éléments. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence doivent au minimum permettre une exécution suffisamment efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Minimal	La réponse du Soumissionnaire à ce critère est inadéquate quant à certains aspects de ce facteur. Le Soumissionnaire fournit minimalement une réponse logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement; la plupart des principaux éléments ne se retrouvent pas dans sa réponse. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence risquent de ne pas permettre une exécution efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Mauvais	La réponse du Soumissionnaire réussit très mal à satisfaire à ce critère. Le Soumissionnaire ne réussit pas à fournir une réponse claire, logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence sont insuffisantes au niveau de l'exécution efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Aucune réponse	Le soumissionnaire ne traite pas du critère.

Légende 2

Excellent	La réponse du Soumissionnaire à ce critère traite en profondeur de tous les principaux éléments/facteurs au-delà de ce qui est exigé. Le Soumissionnaire réussit parfaitement à fournir une réponse claire, logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence doivent permettre une exécution très efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Bon	La réponse du Soumissionnaire à ce critère satisfait à l'exigence, mais il manque certains éléments clés. Le Soumissionnaire fournit convenablement une réponse claire, logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence doivent permettre une exécution efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Minimal	La réponse du Soumissionnaire à ce critère est inadéquate quant à certains aspects de ce facteur. Le Soumissionnaire fournit minimalement une réponse claire, logique et détaillée qui traite de chaque principal élément clairement et complètement. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qui sont mises en évidence risquent de ne pas permettre une exécution efficace des tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.
Aucune réponse	Le Soumissionnaire ne traite pas de ce critère.

Proposition financière

Les soumissionnaires qui satisfont à TOUTES les exigences obligatoires ET qui obtiennent le nombre minimum de points exigé pour E1, E2, et E3 et une cote globale d'au moins 70 % seront évalués en fonction de leur proposition financière. Les soumissionnaires doivent soumettre, avec leur Proposition technique, une Proposition financière détaillée, telle qu'indiquée à la *Section 9.1* de la DOC, dans une **enveloppe cachetée distincte**.

13.4 Présentation de la proposition financière

Voir l'*annexe B*.

14.0 Fondement de l'attribution de la convention d'offre à commandes

notation combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix,:

Il est entendu par les parties qui soumettent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires **doivent** répondre à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimale indiquée pour les critères cotés numériquement. Le COC sera attribué selon l'établissement de la valeur optimale, en tenant compte à la fois du mérite technique des propositions et des évaluations de prix. Pour déterminer la cote globale obtenue par une entreprise, une pondération a été établie selon laquelle le mérite technique représentera 75% de la soumission, et le prix, 25%.

Les COC seront attribuées selon la **notation combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix**, c'est-à-dire en tenant compte de l'évaluation de la proposition technique et de la proposition financière. Pour en arriver à la notation globale d'un soumissionnaire, on a établi une pondération selon laquelle la proposition technique sera évaluée à 75 p. cent et la proposition financière à 25 p. cent de la soumission.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où la sélection de l'entrepreneur se fait dans une proportion de 75/25 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.

Méthode de sélection - note combinée la plus élevée pour le mérite technique (75 %) et le prix (25 %)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note globale des critères techniques cotés	88	82	92
Prix évalué de la soumission	\$60,000	\$55,000	\$50,000
Calculs	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée
Soumissionnaire 1	$60 / 100 \times 75 = 45.00$	$50,000 / 60,000 \times 25 = 20.83$	65.83
Soumissionnaire 2	$65 / 100 \times 75 = 48.75$	$50,000^* / 55,000 \times 25 = 22.73$	71.48
Soumissionnaire 3	$73 / 100 \times 75 = 54.75$	$50,000^* / 50,000 \times 25 = 25.00$	79.75

* Il s'agit du plus bas prix évalué

Un maximum de trois (3) propositions, étant au plus haut rang qui satisfont à TOUTES les exigences obligatoires, obtiennent le nombre minimum de points exigé pour E1, E2, et E3 et une cote globale d'au moins 70 % et représentent **la notation combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix** pour SC, devraient être incluses dans la COC.

Dans l'éventualité où cette demande de soumission résulte en un seul fournisseur retenu, Santé Canada se réserve le droit d'attribuer un arrangement en matière d'approvisionnement dans le cadre de la présente DOC.

Dans le cas de deux ou plusieurs soumissionnaires sélectionnés dont la notation combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix est la même, le soumissionnaire sélectionné qui a obtenu la cote technique la plus élevée aura la priorité de classement pour la convention d'offre à commandes proposée.

15.0 Séance d'information

Une séance d'information sera organisée sur demande, uniquement après que l'État aura conclu une COC avec le ou les soumissionnaires retenus. Au cas où un soumissionnaire souhaite avoir une séance d'information, il devra communiquer avec l'agent des contrats nommée sur la page couverture de la présente DONC. La séance d'information comprendra un aperçu des raisons du rejet de la soumission, avec renvoi aux critères d'évaluation. La confidentialité de l'information concernant les autres soumissions sera protégée.

ANNEXE « A »
Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (***avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat***).

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Conformité avec les conditions

En signant la présente, le soumissionnaire certifie qu'il a lu la DOC dans son intégralité, y compris l'énoncé des travaux, qu'il accepte et qu'il se conforme à tous les articles, les clauses et les conditions présentés ou mentionnés dans la présente DOC.

Signature

Date

Attestation relative aux études et à l'expérience

Afin d'être jugées recevables, les soumissions doivent contenir l'attestation qui suit.

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite. +

L'État se réserve le droit de vérifier l'attestation et de déclarer la soumission irrecevable pour une des raisons suivantes :

- a déclaration invérifiable ou inexacte;
- b non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base à l'État au moment de l'évaluation de la soumission et de l'attribution de la COC.

Attestation relative à la disponibilité et au statut du personnel**Disponibilité du personnel et des installations**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre de toute COC obtenue à la suite de la présente demande, les personnes et les installations proposées dans son offre seront disponibles pour commencer les travaux dans un délai raisonnable après l'attribution de la COC (pendant la période mentionnée dans le présent document), et qu'elles demeureront disponibles pour réaliser les travaux nécessaires à l'exécution de la demande.

Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie d'une telle autorisation écrite pour un ou l'ensemble des employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature_____
Date**Équité en matière d'emploi**

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige de certaines organisations qui soumissionnent pour les marchés fédéraux de l'État qu'elles prennent l'engagement officiel d'appliquer l'équité en matière d'emploi comme condition préalable à la validation de leurs soumissions. Tous les soumissionnaires doivent cocher la ou les cases applicables suivantes, à défaut de quoi leur soumission peut être jugée non conforme.

Les exigences du programme ne s'appliquent pas pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la soumission est inférieure à 200 000 \$;
- l'organisation compte moins de 100 employés permanents à temps partiel ou à temps plein dans l'ensemble du Canada;
- l'organisation est un employeur assujéti à la réglementation fédérale;

ou, les exigences du programme s'appliquent :

- une copie du Certificat d'engagement signé est jointe;
- le numéro du Certificat est : _____

REMARQUE : *Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique seulement aux soumissionnaires établis au Canada. Les critères liés au Certificat d'engagement et d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi sont disponibles par l'entremise du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat de TPSGC, section 2, et du Service électronique <http://ccua-sacc.tpsgc->*

pwgsc.gc.ca/pub/rqqr.do?lang=eng&verb=rese&id=&date=current&ctrl=&detail=Employment+Equity&type=all&action=search

Période de validité de la soumission

En signant ci-dessous, le soumissionnaire atteste que tous les prix figurant dans sa proposition de coût ou de prix seront valides pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente DOC.

Signature

Date

Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire (imprimer clairement)

Dénomination sociale du soumissionnaire _____

Adresse complète du soumissionnaire _____

Numéro de téléphone du soumissionnaire (_____) _____

Représentant autorisé du soumissionnaire _____

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire (_____) _____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire _____

Numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire (le cas échéant) _____

Province où le soumissionnaire est constitué en société. _____

Courriel du soumissionnaire _____

ANNEXE « B »
Format de la proposition financière

Ces renseignements doivent être fournis dans une enveloppe cachetée distincte.

Les tarifs journaliers proposés (pour chaque catégorie de main-d'œuvre) doivent être inclus dans la COC subséquente et valables pour toute la durée de la COC.

Conformément à O1, le Soumissionnaire ne doit fournir qu'une seule ressource par catégorie.

Les aspects financiers seront évalués de la manière suivante :

Somme totale des tarifs journaliers pour les Tableaux « A », « A1 » et « A2 », les catégories 1, 2 et 3 représentant 75 % du coût total plus la somme totale des tarifs journaliers pour les catégories 4 et 5 représentant 25 % du coût total pour un total final de 100 %. Voir le Tableau « B ».

TABLEAU "A"

De l'attribution du contrat au 31 mars 2016

<u>COLONNE « A »</u>		<u>COLONNE « B »</u>	<u>COLONNE « C »</u>
<u>CATÉGORIE</u>		<u>RESSOURCE(S) PROPOSÉE(S)</u>	<u>TARIF(S) JOURNALIER(S) (\$CA)</u> For a two year period from date of award of the SOA.
1	Gestionnaire de projet		\$
2	Modélisateur en sciences atmosphériques		\$
3	Spécialiste(s) des inventaires d'émissions		\$
4	Météorologue(s)		\$
5	Technicien(s) de système d'information géographique (SIG)		\$

CALCULS DU TARIF JOURNALIER POUR LES PÉRIODES OPTIONNELLES
TABLEAU "A1"
PÉRIODE OPTIONNELLE 1

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

<u>COLONNE « A »</u>		<u>COLONNE « B »</u>	<u>COLONNE « C »</u>
<u>CATÉGORIE</u>		<u>RESSOURCE(S) PROPOSÉE(S)</u>	<u>TARIF(S) JOURNALIER(S) (\$CA)</u>
1	Project Manager		\$
2	Atmospheric Modeller		\$
3	Emissions Inventory Specialist(s)		\$
4	Meteorologist(s)		\$

5	Geographic Information System (GIS) Technician(s)		\$
---	---	--	----

TABLEAU "A2"
OPTION PERIOD 2
April 1st 2017 to March 31st 2018

<u>COLONNE « A »</u>		<u>COLONNE « B »</u>	<u>COLONNE « C »</u>
<u>CATÉGORIE</u>		<u>RESSOURCE(S) PROPOSÉE(S)</u>	<u>TARIF(S) JOURNALIER(S) (\$CA)</u>
1	Project Manager		\$
2	Atmospheric Modeller		\$
3	Emissions Inventory Specialist(s)		\$
4	Meteorologist(s)		\$
5	Geographic Information System (GIS) Technician(s)		\$

TABLEAU "B"

SOMME TOTALE DES TARIFS JOURNALIERS POUR LES CATÉGORIES 1, 2 ET 3 X 75 % POUR LES TABLEAUX « A », « A1 » ET « A2 »	\$
SOMME TOTALE DES TARIFS JOURNALIERS POUR LES CATÉGORIES 4 ET 5 X 25 % POUR LES TABLEAUX « A », « A1 » ET « A2 »	\$
SOUSSIONNAIRE TOTAL – SOMME TOTALE DES CATÉGORIES 1, 2 et 3 à 75 % plus SOMME TOTALE DES CATÉGORIES 4 et 5 à 25 % POUR UN TOTAL FINAL DE 100 % POUR LES TABLEAUX « A », « A1 » ET « A2 »	\$

ANNEXE "C"

Échantillons convention d'offre a commandes

Numéro de référence du COC : XXXXXXXX
Numéro de fournisseur : XXXXXXXX

Articles de la convention

OFFRE À COMMANDES

Les présents Articles de la convention sont conclus ce XX (jour) (mois) 2014

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (désignée dans le présent contrat sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre de la Santé (désigné dans le présent contrat sous le nom de « le Ministre »)

et

Nom du Titulaire de l'offre à commandes
Adresse complète
Ville, province
Code postal

(désigné dans le présent contrat sous le nom de « Titulaire de l'offre à commandes »).

Sa Majesté et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1.0 Convention d'offre à commandes

A1.1 Les documents énumérés ci-dessous et les modifications apportés à ceux-ci forment le contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :

A1.1.1 le présent accord;

A1.1.2 L'Accord d'offre à commandes

A1.1.3 le document intitulé « Conditions générales », qui forme l'appendice A (ci-après appelé les Conditions générales);

A1.1.4 le document intitulé « Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur », qui forme l'appendice B (ci-après appelé Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur);

A1.1.5 le document intitulé « Conditions supplémentaires », qui forme l'appendice C (ci-après appelé Conditions supplémentaires);

A1.1.6 le document intitulé « Modalités de paiement », qui forme l'appendice D (ci-après appelé Modalités de paiement);

A1.17 le document intitulé « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité », qui forme l'appendice E.

A1.2 En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé des présents documents, le libellé du document mentionné le premier sur la liste ci-dessus a préséance sur le libellé du document qui le suit.

A2.0 Date d'achèvement et Énoncé des travaux

- A2.1 La présente Convention d'offre à commandes sera attribuée pour une période de deux ans à partir de la date des présents Articles de convention.
- A2.2 Sa Majesté se réserve le droit de prolonger la durée de la Convention d'offre à commandes jusqu'à un maximum de deux (2) périodes optionnelles consécutives d'un (1) an, qui seront exécutées à la discrétion de Santé Canada.
- A2.3 Si Sa Majesté exerce son droit de prolonger la présente Convention d'offre à commandes au-delà de la période convenue initialement, l'entrepreneur s'engage, par les présentes, à fournir les services précisés aux présentes, selon les mêmes modalités et tarifs que ceux précisés aux présentes.
- A2.4 Toute prolongation de la Convention d'offre à commandes fera l'objet d'un avis écrit, qui sera fourni avant que la Convention prenne fin.
- A2.5 L'entrepreneur doit effectuer le travail décrit dans la demande subséquente à la Convention d'offre à commandes.

A3.0 Limitations

- A3.1 La valeur cumulative de toutes les commandes subséquentes à toutes les Conventions d'offre à commandes (COC), y compris toutes les années optionnelles si elles sont exercées, ne doit pas dépasser au total 1 million de dollars (soit 250 000,00 \$ par année), taxe sur les produits et les services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) non incluse.
- A3.2 L'entrepreneur comprend et accepte que le niveau de service précisé à l'annexe E aux présentes n'est qu'une approximation des exigences, donnée de bonne foi. La présente Convention d'offre à commandes ne constitue pas un engagement, de la part de Sa Majesté, à commander une partie ou la totalité desdits services, ni à dépenser quelque somme que ce soit.
- A3.3 Les commandes individuelles subséquentes à la présente Convention ne doivent pas excéder 50 K\$ (incluant la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée et toutes les modifications).
- A3.4 La valeur globale de toutes les modifications n'excédera pas 50 p. cent de la valeur originale du contrat et n'augmentera pas la valeur du contrat au-delà de la limite de la demande subséquente.
- A3.5 L'entrepreneur comprend et accepte que la responsabilité de Sa Majesté aux termes de la présente Convention d'offre à commandes se limite à ce qui découle des commandes individuelles subséquentes à la Convention.
- A3.6 L'entrepreneur comprend et accepte que l'inexécution d'un ou de plusieurs contrats découlant d'une commande subséquente à la présente Convention habilite Sa Majesté, à sa discrétion exclusive, à traiter ladite inexécution comme telle, aux termes d'un ou de plusieurs contrats restants découlant d'une commande subséquente à la présente Convention, que l'auteur de l'offre omette ou non de se conformer aux dispositions de l'un ou de l'autre desdits contrats restants.

A4.0 Lois applicables

- A4.1 La présente Convention d'offre à commandes et toute commande subséquente doivent être régies et



province d'Ontario

A5.0 Supplementary General Conditions

A5.1 2005 (2014-06-26) General Conditions - Standing Offers - Goods or Services are incorporated by reference into and form part of the bid solicitation with the modifications to the text below. If there is a conflict between the provisions of 2005 and this document, this document prevails.

A6.0 Responsable de l'offre à commandes

Agent des contrats:
Division: Approvisionnement et des contrats
Direction: Direction générale du contrôleur ministériel
Santé Canada

Adresse :
Téléphone:
Télécopieur:

L'autorité responsable de l'offre à commandes gère la présente Convention. Toute modification à la Convention doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'entrepreneur n'exécutera aucun travail hors du cadre de ladite Convention à la suite d'une demande verbale ou écrite ou de directives de membres du personnel du gouvernement, à l'exception de l'autorité responsable de l'offre à commandes.

La Convention d'offre à commandes été signé au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs représentants dûment autorisés respectifs.

POUR L'ENTREPRENEUR _____
Nom et titre Date

POUR SA MAJESTÉ _____
Nom et titre Date

APPENDICE « A »**CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES À LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES****CG1.0 Définitions**

CG1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

CG1.1.1 « ministre » Comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toutes personnes qu'ils ont désignées pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.

CG1.1.2 « représentant ministériel » S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté qui est désigné dans l'accord ainsi que de toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat.

CG1.1.3 « travaux » À moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG1.1.4 « Commande » s'entend d'une commande émise en vertu des pouvoirs du représentant ministériel, aux termes d'une Convention d'offre à commandes. L'envoi à l'entrepreneur d'une commande subséquente à une convention d'offre à commandes entraîne l'entrée en vigueur d'un contrat. Les parties à un tel contrat sont Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre, et l'Entrepreneur.

CG2.0 Successeurs et ayants droit

CG2.1 Le contrat profite aux parties de même qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

CG3.0 Cession

CG3.1 L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

CG3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au ministre.

CG4.0 Rigueur des délais

CG4.1 Les délais sont de rigueur.

CG4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et que celui-ci ne pourrait éviter sans engager des frais déraisonnables, en recourant, par exemple, à des plans de redressement pouvant faire appel à d'autres sources ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable. Au rang des événements visés figurent notamment les faits suivants : force majeure, fait de Sa Majesté, fait des administrations locales ou provinciales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et phénomènes météorologiques exceptionnellement violents

CG4.3 L'entrepreneur avertit sans délai le ministre de la survenance d'un événement entraînant un retard justifiable au moyen d'un avis qui précise la cause et les circonstances et indique la partie des travaux

qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les autres sources ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite du ministre, l'entrepreneur met ses plans de redressement à exécution et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard excusable.

GC4.4 À défaut pour lui de satisfaire aux exigences du paragraphe CG4.3, l'entrepreneur ne peut invoquer un retard qui, autrement, aurait été réputé justifiable.

GC4.5 Indépendamment du fait que l'entrepreneur ait ou non satisfait aux exigences du paragraphe CG4.3, Sa Majesté peut se prévaloir de tout droit de mettre fin aux travaux que lui confère la clause CG7.0.

CG5.0 Indemnisation

CG5.1 L'entrepreneur exonère et indemnise Sa Majesté, le ministre et leurs fonctionnaires et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.

CG5.2 L'entrepreneur indemnise Sa Majesté, le ministre et leurs fonctionnaires et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par Sa Majesté de tout produit fourni en vertu du contrat.

CG5.3 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.

CG5.4 L'entrepreneur reconnaît que Sa Majesté n'est pas responsable des blessures (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un dirigeant, employé ou mandataire de Sa Majesté dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG6.0 Avis

CG6.1 Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat est mis par écrit et prend effet au moment où il est livré ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les modalités susmentionnées.

CG7.0 Arrêt ou suspension des travaux au gré du ministre

- CG7.1 Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- CG7.2 Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un avis lui est payé par Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, Sa Majesté paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, de même qu'une somme représentant une indemnité raisonnable à leur égard.
- CG7.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG7.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- CG7.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu du paragraphe CG7.0 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- CG7.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- CG7.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu du paragraphe CG7.0, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG8.0 Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- CG8.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- CG8.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolubles, ou
 - CG8.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- CG8.2 S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- CG8.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des

matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Sa Majesté peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- CG8.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- CG8.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG8.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera réputé avoir été donné en vertu du paragraphe CG7.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par les dispositions du paragraphe CG7.0.

GC9.0 Dossiers que l'entrepreneur doit conserver

- GC9.1 L'entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du ministre qui peuvent faire des copies et prélever des extraits. Aucun renseignement sur l'identité du client, tel que nom, adresse ou numéro de téléphone, ne doit figurer sur les registres ou les comptes. Un numéro de client sera attribué lorsque l'entrepreneur recevra une demande de travaux. Un dossier pour chaque client servi comprenant les détails des travaux réalisés, dont l'évaluation, le plan de traitement ainsi que les notes de suivi, notes générales et notes sur les progrès (date et heure des séances ainsi que toutes les communications, dont celles au téléphone) doit être conservé dans un endroit sécuritaire auquel seul l'entrepreneur peut accéder, sauf s'il fait l'objet d'une vérification, comme il est désigné en CG9.2. Un numéro de client servira à identifier le client sur le dossier ou sur tous les documents du dossier. Une liste des noms et des numéros de téléphone des clients associés au numéro de client correspondant sera conservée à part du dossier des clients, dans un endroit sécuritaire auquel seul l'entrepreneur peut accéder, sauf s'il fait l'objet d'une vérification, comme il est désigné en CG9.2.
- GC9.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG9.1.
- GC9.3 L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG9.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période stipulée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

GC10.0 Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur

SE REPORTER À L'ANNEXE « B »

GC11.0 Conflits d'intérêts

- GC11.1 L'entrepreneur reconnaît qu'en apposant sa signature au contrat, il confirme avoir pris connaissance des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts, résumées ci-après, et en respecter toutes les exigences.

Le gouvernement a adopté une politique destinée à assurer le respect des normes déontologiques les plus élevées en ce qui a trait à l'embauchage et l'affermage de fournisseurs de biens et de services. Santé Canada entend énoncer clairement que ces normes seront rigoureusement respectées. Les parties pertinentes de la politique interdisent non seulement la nomination de membres de la famille immédiate d'un ministre, c'est-à-dire le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs du

ministre, mais aussi celle de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, des familles immédiates d'autres ministres et de collègues du parti à la Chambre des communes et au Sénat. Elles s'appliquent aussi aux organismes non gouvernementaux dans lesquels ces membres de la famille occupent des postes de haute direction, y compris au sein du conseil d'administration. En apposant

votre signature sur le présent contrat, vous certifiez que vous avez pris connaissance de cet aspect des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts et que votre entreprise et vous respectez ces règles à tous égards.

GC11.2 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG11.3 L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution de travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

GC12.0 CG12.0 Statut de l'entrepreneur

CG12.1 Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur convient en outre qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG13.0 Garantie donnée par l'entrepreneur

CG13.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

CG13.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG14.0 Députés

CG14.1 Aucun député du Parlement n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG15.0 Sécurité et protection des travaux

CG15.1 Le titulaire de l'offre à commandes garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre

l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les

contiennent. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

CG15.1.1 auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;

CG15.1.2 dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que Sa Majesté, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers Sa Majesté.

GC16.0 Attestation - Honoraires conditionnels

CG16.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

CG16.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

CG16.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG16.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

CG16.4.1 « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

CG16.4.2 « employé(e) » Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.

CG16.4.3 « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch.44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG17.0 Programmes de réduction des effectifs

CG17.1 L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera au représentant ministériel tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.

CG17.2 L'entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

CG18.0 Modifications

CG18.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

CG19.0 Intégralité du contrat

CG19.1 Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard de l'objet visé et annule toute négociation, communication ou entente antérieure visant le même objet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

APPENDIX "B"

OWNERSHIP OF INTELLECTUAL AND OTHER PROPERTY INCLUDING COPYRIGHT

La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

GC10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
- 2 Divulgence des renseignements originaux
- 3 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 4 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 5 Droit d'accorder une licence
- 6 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 7 Renonciation aux droits moraux

GC10.1 *Interprétation*

In the Contract,

- GC10.1.1 « renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.;
- GC10.1.2 « microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;
- GC10.1.3 « renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.;
- GC10.1.4 « droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- GC10.1.5 « invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.;
- GC10.1.6 « logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;
- GC10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents

et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

GC10.2 *Divulgence des renseignements originaux*

GC10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

GC10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

GC10.3 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

GC10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

GC10.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

:

(c) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2014)

ou

(c) HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2014)

GC10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi*

personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

GC10.3.4 L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre exige; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

GC10.4 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

GC10.4.1 Without restricting the scope of any licence to exercise the Intellectual Property Rights in the Background Information that Canada may otherwise hold, the Contractor hereby grants to Canada a non-exclusive, perpetual, irrevocable, world-wide, fully-paid and royalty-free license to exercise such of the Intellectual Property Rights in any Background Information incorporated into the Work or necessary for the performance of the Work as may be required in order for Canada to exercise its Intellectual Property Rights in the Foreground Information. The Contractor agrees to make any such Background Information (including, in the case of Software, source code) promptly available to Canada for any such purpose.

GC10.4.2 The Contractor acknowledges that Canada may wish to award contracts for any of the purposes contemplated in subsection GC10.4.1 and that such contract awards may follow a competitive process. The Contractor agrees that Canada's license in relation to the Intellectual Property Rights in the Background Information includes the right to disclose the Background Information to bidders for such contracts and to sub-license or otherwise authorize the use of that information by any contractor engaged by Canada solely for the purpose of carrying out such a contract. Canada shall require bidders and the contractor not to use or disclose any Background Information except as may be necessary to bid for or to carry out that contract.

GC10.4.3 Where the Intellectual Property Rights in any Background Information are owned by a Subcontractor at any tier, the Contractor shall either obtain a license from that Subcontractor that permits compliance with subsections GC10.4.1 and GC10.4.2 or arrange for the Subcontractor to convey directly to Canada the same rights by execution of the form provided for that purpose by the Minister, in which case the Contractor shall deliver that form to the Minister, duly completed and executed by the Subcontractor, no later than the time of disclosure to Canada of that Background Information.

GC10.4.4 Notwithstanding subsections GC10.4.1, the license set out therein shall not apply to any Software that is subject to detailed license conditions that are set out elsewhere in the Contract.

GC10.5 Droit d'accorder une licence

GC10.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à

intellectuelle sur les renseignements de

exercer les droits de propriété
base selon ce que requiert le contrat.

GC10.6 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

GC10.6.1 Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

GC10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- (1) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- (2) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- (3) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- (4) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent

GC10.7 Renonciation aux droits moraux

GC10.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

GC10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe GC10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux

APPENDIX "C" SUPPLEMENTARY CONDITIONS

C1.0 Exigences en matière de sécurité

C1.1 Voir la PARTIE I « Énoncé des travaux (EDT) », section 3.10 Exigences en matière de sécurité.

C2.0 Remplacements des personnels

C2.1 L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

C2.2 S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par le représentant ministériel. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le représentant ministériel et donner :

C2.2.1 la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;

C2.2.2 le nom du remplaçant proposé;

C2.2.3 un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;

C2.2.4 un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.

C2.3 Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les conditions du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.

C2.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.

C3.0 C3.0 Code criminel du Canada

C3.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

C3.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

C4.0 Inspection et acceptation

C4.1 Tout travail exécuté aux termes de la présente Convention d'offre à commandes et d'une commande subséquente doit être soumis à l'inspection du représentant du gouvernement avant d'être accepté. Si le travail, dans sa totalité ou en partie, n'est pas conforme aux exigences de la Convention d'offre à commandes et de la commande subséquente, le représentant du gouvernement a le droit de le rejeter ou d'en exiger la correction.

Un minimum de 5 p. cent du nombre total des conseillers du SAE devront être évalué semi-annuellement, ou plus souvent pour les conseillers qui ont moins d'une année de service avec les SAE.

C5.0 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné qui est autorisé à passer des commandes subséquentes à une Offre à commandes est la Direction de la sécurité des milieux, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada.

C6.0 C6.0 Demande subséquente

C6.1 Toute commande subséquente à la présente Convention d'offre à commandes engage l'Entrepreneur à fournir les services demandés dans ladite commande, pourvu que ladite commande soit conforme aux dispositions de la Convention d'offre à commandes.

C6.2 Toute commande de services subséquente à la présente Convention d'offre à commandes est autorisée comme suit :

6.2.1

Les demandes subséquentes à une Convention d'offre à commandes seront assujetties aux modalités de la présente DOC et au protocole d'accord donné en exemple

6.2.2

Santé Canada conclura une demande subséquente à toute offre à commandes jusqu'à un montant n'excédant pas 200 K\$ (incluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que toutes les modifications), selon la décision du chargé de projet ou de la personne désignée, en fonction des besoins opérationnels, de la disponibilité du fournisseur pour effectuer une demande complète et du classement du fournisseur.

6.2.3

Advenant la disponibilité d'un ou de plusieurs entrepreneurs pour effectuer une commande complète, la demande subséquente sera attribuée en fonction du classement de fournisseur pour la COC.

6.2.4

Si aucun entrepreneur ne peut effectuer une commande complète, le Chargé de projet attribuera à sa discrétion les demandes subséquentes à plusieurs entrepreneurs dans le but de répondre au besoin opérationnel.

6.2.5

Santé Canada communiquera avec l'entrepreneur en cause pour obtenir un estimé des coûts puis conclura une demande subséquente avec l'entrepreneur, selon le tarif indiqué dans la COC. Le détenteur d'une COC accusera réception du document de la demande subséquente dans un délai d'un (1) jour après l'avoir reçu.

Il est entendu et convenu que le détenteur d'une COC n'entreprendra aucun travail avant d'en avoir été autorisé par écrit par la demande subséquente émise par le chargé de projet ou son délégué.

6.2.6

Les frais encourus avant la réception d'une « demande subséquente à une offre à commandes » signée du chargé de projet ne peuvent pas être imputés à toute COC qui en découle.

6.2.7 Périodes de travail régulières

Pour chaque demande de services relative aux périodes de travail régulières (voir la Section 2.3), le Chargé de projet communiquera avec le Titulaire de l'offre à commandes classée en premier et lui fournira une description des services d'apprentissage en ligne requis et du calendrier de livraison à respecter.

Advenant que le détenteur d'une offre à commandes retenu soit dans l'impossibilité d'effectuer la demande de travail en raison de l'indisponibilité de ses ressources ou du calendrier de livraison, le détenteur d'une offre à commandes doit en informer le chargé de projet par écrit dans les quarante-huit (48) heures suivant son appel.

Cette étape devrait être répétée jusqu'à ce qu'un entrepreneur soit en mesure d'effectuer le travail demandé.

Le défaut de fournir un avis de disponibilité par écrit dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel du chargé de projet sera interprété comme une incapacité d'effectuer le ou les services et, conséquemment, le chargé de projet offrira à l'autre détenteur d'une offre à commandes retenu la demande de travail en question.

6.2.8 Demandes urgentes

Pour chaque demande de travail jugée « urgente » (*voir la Section 2.3*), le chargé de projet communiquera avec le détenteur d'une offre à commandes retenu de son choix et lui donnera une description des services de traduction requis et du calendrier de livraison à respecter.

Advenant que le détenteur d'une offre à commandes retenu soit dans l'impossibilité d'effectuer la demande de travail en raison de l'indisponibilité des ressources ou du calendrier de livraison, le détenteur d'une offre à commandes doit en informer le chargé de projet par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant son appel.

Cette étape devrait être répétée jusqu'à ce qu'un entrepreneur soit en mesure d'effectuer le travail demandé.

Le défaut de fournir un avis de disponibilité par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel du chargé de projet sera interprété comme une incapacité d'effectuer le ou les services et, conséquemment, le chargé de projet offrira à l'autre détenteur d'une offre à commandes retenu la demande de travail en question.

C7.0 Periodic Reports

C7.1 L'offrant présentera au responsable de l'offre à commandes des rapports semestriels sur l'activité de l'offre à commandes indiquant le nombre et la valeur totale des demandes subséquentes par Direction générale. Les rapports seront soumis au plus tard quinze jours après la période de déclaration désignée. Si vous n'avez pas reçu de demandes subséquentes durant cette période, vous devez le confirmer (exemple – NIL). L'offrant comprend que le défaut de se conformer à cette exigence risque de l'écarter de l'offre à commandes.

Chaque rapport d'utilisation semestriel (par projet) doit se composer de :

Offrant :		Projet :	
Direction générale et Division	Numéro de la demande subséquente	Date d'émission	Montant (excluant la taxe)
<i>DGCM – DGMB</i>	<i>4500612589</i>	<i>13 août 2010</i>	<i>45 000 \$</i>
Total partiel pour la période actuelle :		Valeur totale depuis le début de l'exercice :	

C8.0 Clauses et conditions uniformisées

2035 (2014-06-26) Conditions générales - besoins plus complexes de services

APPENDICE « D » MODALITÉS DE PAIEMENT

D1.0 Montant payable

- D1.1 Si l'Entrepreneur rend, de façon satisfaisante, les services convenus dans les commandes subséquentes à la présente Convention d'offre à commandes, il sera payé au tarif horaire précisé à la section D2.2.1 ci-dessous.
- D1.2 Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par Sa Majesté. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- D1.3 Tout paiement versé par Sa Majesté en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit pour l'exercice durant lequel le paiement doit être effectué.

D2.0 Commandes visées par des limites de dépenses

- D2.1 Aucune majoration de la responsabilité globale de Sa Majesté ou du prix des travaux, en raison de changements de conception, de modifications ou d'une interprétation des devis, apportés par l'entrepreneur, ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins que lesdits changements de conception, lesdites modifications ou ladite interprétation aient été approuvés par le représentant ministériel avant d'être intégrés dans les travaux. L'entrepreneur ne sera pas obligé d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui auraient pour effet de porter la responsabilité globale de Sa Majesté au-delà de ladite somme, sans l'approbation écrite préalable du représentant ministériel. L'entrepreneur devra faire savoir par écrit au représentant ministériel si cette somme est suffisante

- a) lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 p. cent);
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux;

selon le premier terme atteint.

Si l'entrepreneur fait savoir que les fonds sont insuffisants, il devra soumettre au représentant ministériel, par écrit, une estimation des fonds supplémentaires à engager. Ce n'est pas parce que l'entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité de Sa Majesté.

D2.2 Ventilation des coûts

La ventilation des coûts sera conforme à la proposition financière datée du XXX et soumise en réponse à la demande d'offre à commandes 1000158271.

D3.0 Calendrier des paiements

D3.1 Les acomptes pour les services rendus seront versés mensuellement en arriérés à l'achèvement et à l'acceptation des produits à livrer indiqués ci-dessous et moyennant l'approbation du Représentant ministériel, sur réception de la ou des factures détaillées.

Paiement (ou date)	Produits à livrer	Montant
1	xxxxxxx	\$
2	xxxxxxx	\$
3	xxxxxxx	\$

Acceptation des travaux jugés satisfaisants par le Représentant ministériel, sur réception d'une facture détaillée.

D3.2 Les paiements seront versés à l'entrepreneur par Sa Majesté dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est accepté, la seconde de ces dates étant retenue.

D4.0 Vérification du temps et du prix du contrat

Le temps facturé et le prix du contrat de tout matériel connexe utilisé peuvent être vérifiés par le représentant autorisé du Canada avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. Si la vérification est effectuée après le versement du paiement, l'entrepreneur accepte de rembourser immédiatement tout trop-perçu à la demande du Canada.

D5.0 Mode de présentation de la facture

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

D5.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

D5.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

D5.1.2 chaque facture porte :

- le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- une retenue de 10 p. cent, le cas échéant;

D5.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

D5.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

D5.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur

chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

D5.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

D5.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

D6.0 Intérêt sur les comptes en souffrance

D6.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

D6.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

D6.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

D6.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

APPENDIX "E"
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)